

se sont perdus en cours de transport, de séchage et de remise en état. Cela tient pour une bonne part sans doute à la perte de poids par suite de l'excès d'humidité expulsé par le séchage artificiel. Cependant, tout ce grain par trop humide a été originairement pesé à l'élévateur régional puisque des certificats de production de blé ont été délivrés avant l'expulsion de l'excès d'humidité. Ces certificats, le séchage ne les a ni détruits ni modifiés; ils sont encore en existence et donnent droit à un règlement. On a fait une déduction au cultivateur en diminuant le prix par boisseau; il nous semble cependant, sauf explication contraire satisfaisante, que le blé réellement livré à la Commission du blé par les diverses sociétés d'élévateurs devrait dans l'ensemble, s'il est bien enregistré, accuser un déficit aussi important de boisseaux tenant surtout au séchage. Nous sommes étonnés de voir, non pas un déficit d'environ 4 millions de boisseaux, mais bien plutôt un excédent de 1,750,000 boisseaux, ce qui pourrait fort bien signifier que les opérations d'une année peuvent se solder par un surplus de plus de 5 millions et demi de boisseaux de blé ou l'équivalent dont il n'est pas complètement rendu compte.

*L'affaire Brancepeth*—Il s'agit de l'audition de la plainte de M. Kreutzeiser. L'affaire est survenue à Brancepeth (Saskatchewan), lieu de l'incident. Les circonstances et les délibérations de l'audience publique tenue à la demande de la *Saskatchewan Farmers Union* au sujet de l'affaire Brancepeth sont sans doute passablement bien connues des membres du Comité. S'ils s'en trouvent qui ne sont pas pleinement au courant de tous les détails, nous leur recommandons d'étudier les dépositions des diverses parties intéressées. Le compte rendu en est accessible au public. Nous avons ici le texte de tous les témoignages.

Les dépositions faites devant les commissaires à cette occasion indiquent clairement que la loi actuelle renferme certaines faiblesses et certaines contradictions; la décision de la Commission dans cette affaire a laissé la situation des agriculteurs plus aléatoire qu'on ne l'estimait auparavant. Par suite de la décision de la Commission les cultivateurs sont moins protégés que nous ne l'avaient fait croire les membres mêmes de la Commission antérieurement. A toutes fins pratiques l'effet de cette décision, si elle n'est pas annulée ou si la loi n'est pas immédiatement précisée par une modification, c'est que les agriculteurs ne jouissent pas d'une protection complète en vertu de l'article 112 pour ce qui est de la vente de leurs grains. Selon la décision de la Commission, cette protection ne vise que l'emmagasinage seulement.

Les syndicats agricoles sont fort mécontents de la décision rendue et nous croyons que la Commission dans ses conclusions n'a pas tenu suffisamment compte de la situation des agriculteurs en vertu des articles 9 et 21 de la loi concernant la Commission du blé. Il est vrai que la Commission des grains a pour seule fonction d'appliquer la loi des grains du Canada, mais nous pensons en toute justice pour les agriculteurs, que ces deux lois doivent être et sont connexes. En vertu de la loi sur la Commission canadienne du blé, le cultivateur est obligé de livrer son grain suivant les contingents établis et à certains endroits désignés pour le vendre à la Commission canadienne du blé; en outre, toutes les sociétés d'élévateur sont désignées agents de la Commission. Quelle est donc la situation de l'agriculteur si en vertu d'une loi il est obligé de vendre son grain à certaines conditions déterminées et si en vertu d'une autre loi,—article 112 de la loi des grains du Canada,—il n'a aucune protection en cas de désaccord au sujet du classement.

Nous croyons, par suite de cette décision, qu'il est impérieux d'apporter certaines modifications à la loi afin de préciser plusieurs points soulevés, en particuliers à l'article 112.

Un autre incident important de l'affaire Brancepeth, incident qui indique encore une réelle négligence de la part de la Commission elle-même dans